
ARRETE DU PRESIDENT N° AA-2024-012

Arrêté d'opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité en référence aux articles L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales et L. 581-3-1 du code de l'environnement

Le Président de la Communauté de communes de l'Ernée,

VU la délibération DL-2015-048 du 13 avril 2015 portant élargissement des compétences de la Communauté de communes de l'Ernée notamment en matière de Plan Local d'Urbanisme

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

VU l'article L.581-3-1 du code de l'environnement lequel stipule que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune et qu'elles peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L.5211-9-2 du CGCT lequel stipule que par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité

VU l'article 17 de la loi susmentionnées qui prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déjà compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité à la date d'entrée en vigueur du présent article, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de cet établissement, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, et le président de cet établissement peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la Communauté de communes de l'Ernée est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que le Maire d'Ernée a fait valoir son opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la Communauté de communes de l'Ernée par l'arrêté n° AR 2024-140 en date du 21 mai 2024 et notifié au président de la Communauté de communes de l'Ernée le 23 mai 2024,

ARRETE

Article 1 : Le Président de la Communauté de communes de l'Ernée renonce à ce que le pouvoir de police de la publicité lui soit transféré pour l'ensemble du territoire intercommunal en référence aux articles L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales et L. 581-3-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme la Préfète et notifié à l'ensemble des maires de la Communauté de communes de l'Ernée.

Fait à Ernée, le 19 juillet 2024.

Le Président,
Gilles LIGOT.

